

# **CHAPITRE 2**

## ***LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL***

### **2 . 1 – Les servitudes d'utilité publique**

Conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique s'imposent au PLU et doivent obligatoirement être annexées au dossier.

Afin d'assurer une cohérence des règles et une clarté du droit applicable, la commune doit veiller à l'adéquation des dispositions du projet communal avec les effets des servitudes.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur la commune sont les suivantes (*cf. documents et plans annexés au présent dossier*) :

#### **A 4 - CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Loi du 3 avril 1983 : art. 30 à 32.

Décrets n° 59-96 et 60-419 des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960.

Code rural : art. 100 et 101.

Nouveau code rural : art. 114 et suivants.

Loi du 3 janvier 1992 (sur l'eau).

Loi du 2 février 1995 (Barnier/environnement)

**NATURE** : Servitude de libre passage des agents et des engins mécaniques pour l'entretien, le curage et l'essartage le long du cours d'eau sur une largeur de 4 mètres.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Ruisseau des **Grandes Vallées**, arrêté préfectoral du **20 février 1986**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX.

## **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES**

Servitudes de protection des monuments historiques.  
Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),  
décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits :  
- **Manoir de la Touche-Moreau**, classé le *30 janvier 1928*.  
- **Logis du Petit Marigné**, inscrit le *12 février 1997* (situé à DAON en 53).

**SERVICE RESPONSABLE** : Service territorial de l'architecture et du patrimoine - 10bis, rue du Canal / 18, rue du Cornet - 49100 ANGERS.

## **I 3 - GAZ**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.  
Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée.  
Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.  
Circulaire interministérielle n° 06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8).

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi.  
Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.  
Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

**LOCALISATION** : Canalisation FENEU - LAVAL Ø 150 mm., la servitude se définissant par une bande de 6 mètres de large, 3 m de part et d'autre de la canalisation (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie).

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Autorisation ministérielle n° AM001 en date du *4 juin 2004* (JO du 11 juin 2004).

**SERVICE RESPONSABLE** : GRT Gaz – Région Centre-Atlantique – Service DR/DICT - BP 12417 – 44024 NANTES CEDEX 1.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée.  
Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par  
Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (cf. plans joints).

**SERVICE RESPONSABLE** : Électricité réseau distribution de France - Services Anjou - Groupe qualité réseaux - 25, avenue de La Fontaine - ZI - BP 81 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX.

## **T 7 - RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.  
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4.

Code de l'urbanisme : art. L.126 et R.126-1.

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

**NATURE** : Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

**LOCALISATION** : Applicable sur tout le territoire national.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction générale de l'aviation civile - DSAC/Ouest – Délégation Pays de la Loire - Aéroport de Nantes Atlantique – BP 4309 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

## **2 . 2 – Les projets d'intérêt général**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent obligatoirement prendre en compte les projets d'intérêt général qui intéressent le territoire communal.

À ce jour, la commune n'est concernée par aucun projet d'ouvrage, de travaux ou de protection constituant un « projet d'intérêt général » au titre de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme.

## **AS 1 - CONSERVATION DES EAUX**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection  
des eaux potables et minérales.  
Code de la santé publique : art. L.20 modifié et L. 736.  
Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.  
Décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par  
Décrets n° 67-1093 et 89-3 des 15 décembre 1967 et 3 janvier 1989.

**NATURE** : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

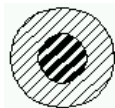
Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

**LOCALISATION** : Captage d'eau potable de **Chauvon** (situé au Lion-d'Angers).

**DATE D'ETABLISSEMENT** : arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du **7 juillet 2005**,  
modifié par arrêté du **20 décembre 2010**

**SERVICE RESPONSABLE** : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Segréen –  
4, rue Gillier – 49500 SEGRÉ.



**AS1** Conservation des eaux